

ARRETE MUNICIPAL N°163-21-135**Nomenclature ACTES : 6.1**

Réglémentant la circulation et le stationnement sur la Route Forestière à partir du camping municipal jusqu'au lieu-dit Zimmerfeld (croisement de l'ancien Chat Noir) durant les travaux d'abattage d'arbres réalisés par la société Holtzinger

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de régler le stationnement et la circulation sur la Route Forestière à partir du camping municipal jusqu'au lieu-dit Zimmerfeld durant les travaux d'abattage d'arbres réalisés par la société Holtzinger,

ARRETE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 19/11/2021 de 7h30 à 16h30, le tronçon de la route forestière allant du camping municipal au lieu-dit Zimmerfeld (croisement de l'ancien Chat Noir) sera interdit à la circulation, sauf pour les riverains, l'exploitation forestière et les services de secours et d'incendie.

Localisation géographique des travaux :

Route barrée du lundi
15/11/2021 au vendredi
19/11/2021 sauf riverains,
exploitation forestière et
services de secours et d'incendie

Article 2 : L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le tronçon du domaine public impacté par le chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- La société Holtzinger chargée de la réalisation des travaux ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 02 novembre 2021

Le Maire,
Eric WEBER.

